RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Décret n° du

relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

NOR : ENER2321116D

Publics concernés : *gestionnaire du réseau public de transport, gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité, opérateur d'ajustement, opérateur d'effacement, exploitant d'une installation de production d'électricité de secours, exploitant d'une installation de stockage d'électricité de secours, services de l'Etat.*

Objet : *prolongation des dispositions règlementaires prises en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret supprime la restriction d'application des articles D. 331-29 à D. 331-32 du code de l'énergie prévue par l'article 2 du décret n° 2022-1539 et permet l'application de ces articles au-delà du 10 décembre 2023.*

Références : *le décret n° 2022-1539 modifié par le présent décret peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du … au … en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Au premier alinéa de l'article D. 321-29 du code de l'énergie, les mots « ne peut pas excéder 300 heures entre le 1er décembre et le 30 avril 2023 » sont remplacés par les mots : « ne peut pas excéder, sur un hiver, 300 heures entre le 1er décembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante ».

Article 2

L'article 2 du décret n°2022-1539 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 321-33 du code de l'énergie sont applicables jusqu'au 1er septembre 2024. »

Article 3

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER